



Instructions concernant la planification de l'alarme

du 10 octobre 2007

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),

vu l'art. 15, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur l'alerte, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion de consignes de comportement (OAL)¹,

arrête les instructions suivantes:

1 Objet et champ d'application

¹ Les présentes instructions règlent:

- a. la mise en œuvre de la planification de l'alarme générale et de l'alarme-eau avec les emplacements des installations de sirènes fixes;
- b. le renforcement du système d'alarme;
- c. le remplacement d'installations de sirènes;
- d. la procédure d'appel d'offres et les modalités de financement de nouvelles installations de sirènes;
- e. les montants forfaitaires alloués pour la conduite de projets et la réception formelle des travaux en cas de remplacement ou pour le montage d'installations de sirènes fixes à un nouvel emplacement;
- f. la planification de l'alarme au moyen de sirènes mobiles.

² Elles s'adressent aux offices cantonaux responsables de la protection civile.

2 But

21 Système d'alarme

L'objectif visé est un système d'alarme équilibré permettant de transmettre l'alarme à la population dans toutes les zones habitées du pays. Le système d'alarme comprend:

- a. les installations de sirènes fixes de la protection civile;
- b. les sirènes d'alarme-eau dans les zones rapprochées des ouvrages d'accumulation;
- c. les sirènes mobiles de la protection civile.

¹ RS 520.12

22 Tâches des cantons

¹ Les cantons sont responsables de la mise en œuvre des prescriptions fédérales en matière de planification. Un premier inventaire mis à jour des emplacements de sirènes existantes doit être transmis à l'OFPP d'ici au 30 juin 2009.

² La planification de l'alarme doit être réexaminée et mise à jour tous les cinq ans.

3 Planification

31 Généralités

La planification se déroule en général selon la procédure suivante:

- a. Le canton ou l'exploitant de l'usine électrique dépose une demande de planification.
- b. L'OFPP examine les besoins.
- c. L'OFPP, le canton ou l'exploitant établissent la planification financière.
- d. Le projet est mis au point.
- e. L'OFPP examine le projet et donne son accord.
- f. Le canton, la commune ou l'exploitant lance un appel d'offres.
- g. L'OFPP statue sur le financement.
- h. Le projet est réalisé.
- i. Le canton se charge de la réception de l'installation et contrôle le décompte.
- j. L'OFPP approuve le décompte.
- k. Le canton archive les données et met les listes à jour.

32 Planification des emplacements d'installations de sirènes fixes

¹ En règle générale, les sirènes doivent être installées sur des édifices publics dominant les constructions environnantes et séparés d'elles ou situés à des carrefours.

² Les mâts de sirènes ne peuvent pas être montés sur des bâtiments contigus à des immeubles plus élevés ou des toits plats sans surélévation partielle (p. ex. une cage d'ascenseur). Il convient également d'éviter les édifices non reliés au réseau téléphonique, pour lesquels il faudrait entreprendre d'importants travaux de creusement.

³ Dans les secteurs où les frontières cantonales ou communales traversent des zones densément construites, les emplacements peuvent être choisis d'un commun accord afin qu'une même installation puisse donner l'alarme des deux côtés de la limite territoriale. Dans ce cas, les compétences doivent être fixées par écrit.

33 Planification des emplacements d'installations de sirènes fixes dans les zones rapprochées des ouvrages d'accumulation

¹ La planification des emplacements de sirènes dans les zones rapprochées des ouvrages d'accumulation s'impose pour les ouvrages soumis à l'ordonnance sur les ouvrages d'accumulation.

² La zone rapprochée définie par l'autorité de surveillance (Office fédéral de l'énergie) correspond, en règle générale, à la région submergée en deux heures au plus en cas de rupture totale et instantanée de l'ouvrage. Des sirènes d'alarme-eau y sont déjà instal-

lées. Lors de la pose d'un nouveau dispositif d'alarme ou du remplacement d'un ancien, il conviendra à l'avenir d'installer des sirènes combinées permettant de diffuser aussi bien le signal de l'alarme générale (AG) que celui de l'alarme-eau (AE).

34 Moyens d'alarme

341 Installations de sirènes fixes

¹ Sur le plan sonore, les installations de sirènes pour l'AG et l'AE doivent satisfaire aux exigences fixées dans les instructions techniques de l'OFPP du 18 décembre 2003. Dans les zones habitées, un niveau sonore minimum de 65 dB(A) constitue la norme.

² Les valeurs de référence à 30 m de la source sonore ont été mesurées par METAS pour les différents types de sirènes; elles figurent aux annexes 4 et 5 du guide (appendice).

342 Sirènes mobiles

¹ Des sirènes mobiles sont utilisées pour transmettre l'alarme générale dans les zones d'habitat dispersé qui ne peuvent pas être desservies par des sirènes fixes. Lorsque l'on utilise des sirènes mobiles à l'intérieur d'une localité, il faut tenir compte du fait que la portée indiquée n'est valable que le long de la route et non perpendiculairement à celle-ci. En ce qui concerne le temps et la distance des trajets, on prendra en considération les critères suivants:

- a. L'alarme doit être transmise à la population dans un délai de 30 minutes.
- b. Compte tenu de la portée le long de la route et de la durée minimale de la résonance d'un signal d'une minute, la vitesse du véhicule doit être d'environ 18 km/h. La distance à parcourir pour donner l'alarme ne doit donc pas dépasser 9 km.
- c. Dans une petite localité (p. ex. hameau), l'alarme peut également être donnée à partir d'un véhicule stationné à un endroit prédéfini si les conditions topographiques le permettent.
- d. Les conditions locales de circulation et, le cas échéant, la situation météorologique (en hiver) doivent être prises en considération lorsque l'on définit les itinéraires.

² Les sirènes mobiles doivent être entreposées en des lieux où le personnel, l'organisation et les infrastructures techniques nécessaires sont disponibles afin de garantir une mise en service rapide.

³ L'alarme doit être transmise par téléphone aux personnes résidant dans des bâtiments isolés mais occupés en permanence et ne pouvant être atteints ni par des sirènes fixes ni par des sirènes mobiles.

35 Données de planification

Les données de planification doivent être communiquées à l'OFPP afin que celui-ci puisse vérifier l'adéquation de la planification de l'alarme aux exigences en matière sonore au moyen du logiciel de simulation utilisé pour établir les plans de sonorisation. Les détails correspondants sont réglés dans le guide pour la planification de l'alarme (cf. appendice).

36 Contrats de servitude

Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds des installations techniques de la protection civile (art. 21, al. 1, OAL). Il est recommandé de conclure des contrats de servitude.

37 Responsabilité

Les questions de responsabilité sont réglées par l'art. 21, al. 2 et 3, OAL.

4 Dépôt de projet et approbation

41 Dépôt d'un projet d'installation de sirènes fixes

¹ Les projets de nouvelles installations, de remplacement ou de déplacement d'installations existantes doivent être remis en deux exemplaires à l'OFPP par l'intermédiaire de l'office cantonal responsable de la protection civile.

² Le dossier comprendra les documents suivants:

- a. extrait de carte nationale (échelle 1:25 000 ou 1:50 000) avec localisation des installations de sirènes existantes et projetées;
- b. informations concernant les emplacements des sirènes selon le guide annexé;
- c. offres pour les installations de sirènes fixes.

42 Dépôt d'un projet d'acquisition de sirènes mobiles

¹ Les projets d'acquisition de sirènes mobiles doivent être remis en deux exemplaires à l'OFPP par l'intermédiaire de l'office cantonal responsable de la protection civile.

² Le dossier comprendra les documents suivants:

- a. extrait de carte nationale (plan communal) avec indication des itinéraires;
- b. lieu d'entreposage des sirènes mobiles;
- c. offres pour les sirènes mobiles.

43 Approbation des projets

L'office cantonal responsable de la protection civile examine le projet d'exécution soumis par le requérant et le transmet à l'OFPP pour approbation. La suite de la procédure se déroule conformément au ch. 31 des présentes instructions.

5 Financement des installations de sirènes

51 Répartition des frais en général

Selon l'OAL, la Confédération supporte les frais liés à la garantie du fonctionnement (coûts du projet, de l'acquisition du matériel, de l'installation et de la modernisation) des systèmes d'alarme. Les coûts de planification sont à la charge des cantons (art. 16 OAL).

52 Acquisition des installations de sirènes fixes

L'acquisition des sirènes incombe au canton. Les mandats correspondants doivent être attribués conformément à la législation cantonale sur les marchés publics.

53 Procédure d'adjudication et financement de nouvelles sirènes

¹ Au moins trois fournisseurs de sirènes homologuées doivent être invités à participer à la procédure d'adjudication. Les critères suivants doivent figurer dans l'appel d'offres:

a. **Performance exigée**

Un niveau sonore > 65 dB(A) permet en principe de transmettre l'alarme à 90% et dans tous les cas au minimum à 80% de la population des zones habitées. Pour chaque emplacement, les sirènes proposées doivent satisfaire aux exigences du plan de sonorisation. Celui-ci doit avoir été préalablement approuvé par l'OFPP.

b. **Prix d'acquisition**

Le prix total des installations de sirènes se compose des éléments suivants: le démontage des éventuelles anciennes sirènes, le montage des nouvelles sirènes, les installations électriques, les travaux de couverture et le raccordement au système de télécommande.

c. **Coûts de maintenance**

Selon les exigences du propriétaire.

² Le délai de présentation des soumissions doit être fixé de manière à permettre aux fournisseurs d'effectuer une visite sur place.

³ Le propriétaire de l'installation de sirène choisit une offre sous sa propre responsabilité. En principe, l'OFPP prend en charge uniquement les coûts de l'offre la meilleur marché (prix d'acquisition) si celle-ci satisfait aux exigences de performance. Si le canton ou la commune opte pour un produit plus cher, ce choix devra être motivé. L'OFPP peut, pour un choix motivé, prendre en charge au maximum 5% des coûts supplémentaires par rapport à l'offre la meilleur marché, si l'une des raisons suivantes peut être attestée:

- a. coûts de maintenance nettement moins élevés;
- b. meilleure sonorisation;
- c. sirènes du fournisseur sélectionné déjà installées dans la zone de planification;
- d. contrats de service déjà conclus avec le fournisseur choisi;
- e. manipulation plus facile des fonctions de déclenchement sur place (p. ex. si le canton ne désire pas que le déclenchement nécessite la saisie d'un code).

⁴ Un "tour de négociations" ne sera admis, pour des raisons d'égalité de traitement, que si tous les candidats y sont invités officiellement.

⁵ Si, lors du remplacement d'une installation de sirène, une grande partie des pièces de l'installation existante peuvent être réutilisées, l'offre du fournisseur de ladite installation suffit en général. L'OFPP peut toutefois exiger en tout temps que le canton ou la commune demande des offres à d'autres fournisseurs.

54 Montants forfaitaires pour la gestion de projets de remplacement et de montage d'installations de sirènes fixes à un nouvel emplacement

¹ L'OFPP verse un montant forfaitaire au canton pour la conduite de projet et la réception formelle des installations de sirènes.

² Les montants forfaitaires sont versés pour les prestations suivantes:

- | | | |
|----|--|---------------|
| a. | remplacement d'une installation de sirène fixe au même emplacement | Fr. 500.--; |
| b. | aménagement d'une installation de sirène fixe à un nouvel emplacement | Fr. 1'000.--. |

6 Dispositions finales

¹ Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Cette entrée en vigueur entraîne l'abrogation des instructions de l'Office fédéral de la protection civile du 17 décembre 1986 sur le renforcement des réseaux d'alarme de la protection civile.

10 octobre 2007

Office fédéral de la protection
de la population

Willi Scholl
Directeur

Appendice

Guide pour la planification de l'alarme

Distribution

- Offices cantonaux responsables de la protection civile
- Exploitants d'ouvrages d'accumulation, tenus de desservir un dispositif d'alarme-eau conformément à l'art. 19 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les ouvrages d'accumulation
- Office fédéral de l'énergie, Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN)
- Office fédéral de l'énergie, Division Force hydraulique et barrages
- Fournisseurs d'installations de sirènes